

LEGISLATION DE LA SESSION 1875-1876

Le 24 décembre 1875, le lieutenant-gouverneur de la Province de Québec a sanctionné quatre-vingt-huit actes ou nouvelles lois. C'est le devoir de tous les citoyens de prendre connaissance de ces lois. Le législateur a décrété, il n'y a pas très longtemps (31 vict. ch. 8), que tout acte qui n'était pas déclaré acte privé devait être considéré comme acte public, renversant par là les dispositions de l'article 10 du Code Civil qui reconnaissent comme public que l'acte qui a été déclaré tel. L'amendement a donc posé le principe contraire. Chaque citoyen étant tenu de prendre connaissance des actes publics il s'en suit que le 24 décembre dernier nul ne pouvait plaider ignorance des quatre-vingt-huit lois nouvelles qui ont vu le jour pendant la dernière session du Parlement de la Province de Québec.

Malheureusement, ces lois, devenues en force le 24 décembre 1875, n'ont été publiées que dans le courant d'avril 1876. Il s'est écoulé quatre mois entre la promulgation et la publication, retard très préjudiciable en certains cas. Il y a plus. Les statuts ne sont distribués gratuitement qu'à un petit nombre de personnes ; et encore, ceux qui peuvent se les procurer ont beaucoup d'hésitation à entreprendre la lecture de ces infolios remplis d'une prose indigeste. Les législateurs devaient au moins faire publier dans la *Gazette Officielle* les lois d'une application générale, dès l'époque de leur sanction. On remédierait par là aux inconvénients graves qui résultent des retards apportés à la publication des statuts par l'imprimeur de Sa Majesté.

Les lois de la dernière session, connues sous le titre : *Statuts de Québec*, 39 *Victoria*, 1875, se divisent en quatre-vingt-huit chapitres que nous allons succinctement passer en revue, sans nous arrêter cependant aux actes qui s'occupent d'affaires administratives et non judiciaires.